

UNIVERSITE DES ANTILLES ET DE LA GUYANE
Institut de Recherche sur l'Enseignement des Mathématiques

Statuts de l'IREM

Adoptés par le C.A. de l'IREM du 23 novembre 2001 et proposés au vote du C.A. de l'Université.

PREAMBULE

Il est créé à l'université des Antilles et de la Guyane (U.A.G.) un institut dénommé :

« Institut de Recherche sur l'Enseignement des Mathématiques » (I.R.E.M.)

L'I.R.E.M. a pour mission :

- 1°) La recherche sur l'enseignement des mathématiques.
- 2°) La formation continue en mathématiques des enseignants de tous ordres.
- 3°) Une contribution à la formation initiale des enseignants de mathématiques.
- 4°) L'élaboration et la diffusion de documents.

Les missions de l'I.R.E.M. font l'objet au plan national d'un examen périodique au sein de l'Assemblée des Directeurs d'I.R.E.M. (A.D.I.R.E.M.).

Le fonctionnement de l'I.R.E.M. est assuré :

- Par des personnels enseignants-chercheurs, chercheurs ou enseignants de l'enseignement supérieur ;
- Par des enseignants de tous ordres ;
- Par des personnels enseignants relevant d'un autre ordre d'enseignement sur le supérieur ;
- Par des personnels I.A.T.O.S. *ou* ***I.T.A.R.F*** mis à la disposition de l'Institut par le Président de l'Université ou par *les Recteurs des académies de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique.*
- Lorsqu'un emploi d'enseignement supérieur est mis à la disposition de l'I.R.E.M., il est soumis pour son pourvoi et la gestion de son titulaire, aux procédures définies par le Décret n° 84.431 modifié du 6 juin 1984, par les textes réglementaires en vigueur ainsi que par les statuts de l'U.A.G.

TITRE I

Article 1 : Est membre de l'I.R.E.M. toute personne ayant une activité d'enseignement ou de recherche à l'I.R.E.M.

Article 2 : L'I.R.E.M. des Antilles et de la Guyane exerce son action sur l'ensemble *des académies de Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique* et est composé de trois sections, une par département.

Article 3 : Chaque section est animée par un bureau dont le mandat est de trois ans renouvelable comprenant au moins :

- un responsable ;
- un responsable adjoint ;
- un représentant du personnel I.A.T.O.S. *ou* ***I.T.A.R.F.***;

Les membres de la section élisent les membres du bureau au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Article 4 : L'I.R.E.M. est administré par un conseil et dirigé par un directeur. Celui-ci est assisté d'un directeur adjoint désigné par le conseil (sur proposition du directeur) parmi les représentants du personnel enseignant à l'I.R.E.M.

Article 5 : Le conseil d'administration de l'I.R.E.M. est composé de **douze** membres :

- *le directeur de l'I.R.E.M., président ;*
- *le directeur adjoint ;*
- *les responsables des trois sections ou leurs représentants ;*
- *un représentant du personnel I.A.T.O.S. ou I.T.A.R.F. désigné par le Conseil sur proposition des I.A.T.O.S. ou I.T.A.R.F. affectés à l'I.R.E.M ;*
- *l'IPR de mathématiques de l'académie de Guadeloupe ;*
- *l'IPR de l'académie de Martinique ;*
- *un représentant de chacun des Conseils Régionaux de Guadeloupe, Guyane et Martinique ;*
- *un représentant des IUFM de Guadeloupe, Guyane et Martinique désigné par les directeurs des trois IUFM, dans le cadre des relations conventionnelles entre ces trois établissements.*

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Article 6 : Le mandat des membres du conseil est fixé à 3 ans.

Le conseil se réunit au moins une fois l'an en session ordinaire sur convocation du directeur. Il peut se réunir en session extraordinaire, à l'initiative du directeur ou à la demande de 50 % de ses membres.

Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Article 7 : Les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 8 : Le Directeur de l'I.R.E.M. qui doit être un membre mathématicien de l'enseignement supérieur, est nommé par le Président de l'U.A.G. après l'avis émis par le président de l'A.D.I.R.E.M.

Article 9 : Lorsqu'un responsable ou un responsable adjoint de section est choisi comme directeur, il est procédé à son remplacement selon les dispositions de l'article 3 ci-dessus.

TITRE II

Article 10 : Attributions du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration veille au bon fonctionnement de l'I.R.E.M. ; il est chargé d'assurer la mise en œuvre des missions définies au préambule et notamment :

- les programmes de travail de l'I.R.E.M. pour l'ensemble des académies de Guadeloupe, Guyane et Martinique, à partir des propositions faites par les différentes sections ;
- le programme général des stages, colloques, séminaires organisés par l'I.R.E.M. dans les académies de Guadeloupe, Guyane et Martinique,
- la fixation de la liste des bénéficiaires des heures de décharges de service ;
- la répercussion dans chacune des académies de Guadeloupe, Guyane et Martinique des décisions arrêtées par l'A.D.I.R.E.M. ;
- l'examen du rapport annuel d'activité de l'Institut préparé par le directeur.

Il propose un budget au Conseil d'Administration de l'U.A.G. et répartit les moyens dont il dispose selon les besoins des différentes sections.

Article 11 : Attributions du Directeur

Le Directeur de l'I.R.E.M. :

- veille à la bonne marche de l'Institut ;
- propose aux autorités compétentes la désignation des formateurs, des stagiaires etc. ;
- dirige le personnel mis à la disposition de l'I.R.E.M. ;

- exécute les décisions du Conseil d'Administration notamment en matière d'organisation de stages, colloques etc... ;
- prend toutes dispositions pour favoriser le développement des activités d'expérimentation et de recherche conformément aux délibérations du Conseil d'Administration ;
- représente l'Institut dans toutes les manifestations et est l'interlocuteur de toutes les autorités intervenant dans le fonctionnement de l'I.R.E.M. sans préjudice des attributions propres au Président de l'U.A.G.
- prépare le budget de l'I.R.E.M. ;
- établit chaque année un rapport d'activité qui sera communiqué aux autorités de tutelle après examen par le Conseil d'Administration et transmission pour avis au Président de l'Université.

Le directeur peut recevoir délégation de signature du Président de l'U.A.G. ~~conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux responsables de services communs.~~

Article 12 : En cas de démission ou d'empêchement définitif du directeur il est procédé à son remplacement à la diligence du Président de l'U.A.G. Dans l'intervalle, l'intérim est assuré par le directeur adjoint *ou à défaut par un administrateur provisoire nommé par le Président de l'U.A.G.*

Article 13 : Attributions des bureaux de section

Le bureau de section est l'organisme administrateur de l'I.R.E.M. dans le département. Il est chargé notamment :

- d'élaborer le programme des activités de la section à soumettre au Conseil d'Administration de l'I.R.E.M. ;
- d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration de l'I.R.E.M.
- d'évaluer les besoins de la section pour mettre en œuvre le programme des activités et gérer les moyens mis à la disposition de la section ;
- d'examiner le rapport annuel d'activité élaboré par le responsable de la section.

Article 14 : Attributions du responsable de section :

Le responsable de section dirige le bureau de sa section. Il remplace le directeur à la demande de celui-ci dans des manifestations officielles ou auprès de certaines instances du département.

Il assiste le directeur dans la mise en œuvre dans le département *l'académie d'exercice* des décisions arrêtées par le Conseil d'Administration de l'I.R.E.M. ;

Il peut être chargé par le directeur de tâches précises au plan académique *ou interacadémique* et lui en rend compte.

Il présente chaque année au conseil un bilan de gestion et établit un rapport d'activité de la section à partir duquel le directeur de l'I.R.E.M. établit le rapport général d'activité.

Article 15 : Attributions du responsable adjoint de section :

Le responsable adjoint assiste le responsable de section dans ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Article 16 : En cas de vacance simultanée des postes de responsable et de responsable adjoint, le directeur désigne un membre de la section pour assurer l'intérim en attendant la désignation des successeurs.

Article 17 : Dispositions Financières

Dans le cadre de la répartition budgétaire prévue par le décret n° 85-79 du 22/01/85, l'I.R.E.M. reçoit de l'U.A.G. une dotation en emplois, en crédits de fonctionnement et éventuellement en crédits d'équipement. Cette dotation fait l'objet d'une attribution spéciale du Ministère de l'Education Nationale. ~~conformément aux propositions de l'A.D.I.R.E.M.~~
Par ailleurs, pour les actions que l'I.R.E.M. met en œuvre à l'intention des personnels des premier et second degré, il dispose des crédits représentatifs des frais de déplacements gérés par les services rectoraux, ainsi que des heures de décharges animateurs destinées aux professeurs du second degré exerçant une activité à l'I.R.E.M.

Article 18 : les modalités de coopération de l'I.R.E.M. avec les partenaires extérieurs seront définies dans des conventions signées par le Président de l'U.A.G. après approbation du Conseil d'Administration de l'I.R.E.M.

Article 19 : Toute modification du présent statut peut être proposée par le directeur de l'I.R.E.M. ou au moins le tiers des membres de son Conseil d'Administration. Cette modification doit être adoptée à la majorité des deux tiers des membres composant le Conseil d'Administration.
Elle ne devient exécutoire qu'après délibération conforme du Conseil d'Administration de l'U.A.G. à la majorité prévue par les statuts de l'établissement.

Article 20 : Le Conseil d'Administration de l'I.R.E.M. établira un règlement intérieur qui devra être approuvé à la majorité des 2/3 des membres le composant.